

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.318 du 19 avril 2005

A.148.510/VIII-4065

En cause : **MERKELBACH** Maurice,

ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
Emmanuelle GONTHIER et
Vanessa PAUWELS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004 par Maurice MERKELBACH qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier, décision selon laquelle le requérant n'est pas déclaré admis à la deuxième session de formation et à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu l'arrêt n° 132.943 du 23 juin 2004 suspendant l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du mars 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE MUYNCK, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 14 octobre 2004; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.